

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté  
préfectoral n°IC-21-110 du 27 décembre 2021**

---

**SOCIÉTÉ**

**Air Liquide France Industrie**

**à**

**SAINT-OUEN-L'AUMONE**

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature ICPE (D, E et A)

Article 1.1.3. Périmètre d'éloignement

### Nature des Installations

### CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

### CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état

Article 1.3.2. Equipements abandonnés

### CHAPITRE 1.4 Implantation

### CHAPITRE 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

### CHAPITRE 1.6 Objectifs généraux

### CHAPITRE 1.7 Consignes

Article 1.7.1. Inventaire des produits stockés

Article 1.7.2. Incidents ou accidents

## TITRE 2 Protection de la qualité de l'air

### CHAPITRE 2.1 Limitation des rejets

Article 2.1.1. Rejets atmosphériques

Article 2.1.2. Composés Organiques volatiles

Article 2.1.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

## TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### CHAPITRE 3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejets

Article 3.1.1. Dispositions générales

Article 3.1.2. Ouvrages de rejets

### CHAPITRE 3.2 Limites des rejets

Article 3.2.1. Caractéristiques des rejets externes

## TITRE 4 Protection de la biodiversité

## TITRE 5 Protection du cadre de vie

### CHAPITRE 5.1 Niveaux acoustiques

Article 5.1.1. Valeurs limites d'émergence

Article 5.1.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

## TITRE 6 Prévention des risques technologiques

### CHAPITRE 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1. Locaux administratifs et sociaux

Article 6.1.2. Dispositions constructives et comportement au feu

Article 6.1.3. Installations électriques

Article 6.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Article 6.1.5. Volume du bassin de confinement des eaux incendies

Article 6.1.6. Stockage du gaz

#### CHAPITRE 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1. Principe directeur

Article 6.2.2. Politique de prévention d'un accident majeur

Article 6.2.3. Gestion des modifications

Article 6.2.4. Localisation des risques (locaux ou zones à risques)

Article 6.2.5. Dispositions générales

Article 6.2.6. Domaine de fonctionnement sur les procédés

Article 6.2.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Article 6.2.8. Surveillances des performances des MMR

Article 6.2.9. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Article 6.2.10. Circulation dans l'établissement

#### CHAPITRE 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1. Plan d'Opération Interne

Article 6.3.2. Stratégie de lutte contre l'incendie

Article 6.3.3. Contrôles périodiques

Article 6.3.4. Documents à tenir à disposition de l'inspection

### TITRE 7 Prévention et gestion des déchets

#### CHAPITRE 7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

### TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

24

#### CHAPITRE 8.1 Conditions particulières à l'établissement

Article 8.1.1. Entrepôt automatisé

Article 8.1.2. Transports – chargements & déchargements

Article 8.1.3. Réserves suffisantes des consommables

Article 8.1.4. Accessibilité

### TITRE 9 Dispositions finales

#### CHAPITRE 9.1 Caducité

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE SIRET 31411950400012 dont le siège social est situé 6, rue COGNACQ JAY à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, au 14, rue de l'équerre, dans la ZAC des Béthunes (coordonnées Lambert X= 1636550; Y=8205330) les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement est situé sur la parcelle n°7 de la feuille 000 AO 01.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

#### Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature ICPE (D, E et A)

Sauf dispositions particulières visées dans ce présent arrêté, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant des rubriques 4XXX A (données non publiables), 2940-2 D, 2575 D, 1185 D et 2910 D s'appliquent à l'établissement.

#### Article 1.1.3. Périmètre d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des réservoirs de gaz liquéfiés par rapport aux limites du site de façon à ce que les effets létaux en cas d'accident d'un réservoir n'impactent pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation et à ce que les effets significatifs n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ni de voies routières à grande circulation et ce en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux réservoirs.

L'exploitant s'assure du respect de ces conditions notamment dans les configurations les plus défavorables par rapport aux réservoirs.

#### Nature des Installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique / Régime*	Intitulé	limite fixée
47xx A	Rubriques nommément désignées	Voir annexe informations sensibles
4310-2 DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	≤ 5 t (stockage en bouteilles et cadres)

<b>2940-2 DC</b>	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	≤ 36 kg/j Cabine de peinture
<b>2575 D</b>	Abrasives (emploi de matières, ... sur un matériau pour décapage). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20 kW Brossage et grenaillage
<b>4442 NC</b>	Gaz comburants catégorie 1	≤ 1,9 t stockage en bouteilles et cadres
<b>1510 NC</b>	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	≤ 500 t
<b>2925 NC</b>	Accumulateurs (ateliers de charge)	≤ 50 kW Poste de charge des AGV
<b>4331 NC</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	≤ 1,5 t Pots de peintures
<b>2910 DC</b>	Installations de combustion	≤ 1,4 MW Chaufferie du site
<b>1185-3-2 D</b>	Fabrication emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluoré 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	> 150 kg stockage en bouteilles de SF6

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique régime*	Intitulé de la rubrique	Justification sur le site
1.1.1.0 D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Installation de 3 piézomètres sur le terrain du site
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Eaux pluviales du site infiltrées. Le rejet dans le réseau intervenant en cas de surverse, et le bassin versant intercepté étant supérieur à 1 hectare.

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

L'établissement est classé Seveso seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers physiques pour les rubriques citées en annexe.

## **CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité**

### **Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### **Article 1.3.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **CHAPITRE 1.4 Implantation**

L'implantation des bâtiments est conforme au plan de masse 1/500<sup>e</sup> joint en annexe 1 de la notice administrative du dossier de demande d'autorisation (réf : U4-WP111-DRW-016-ING (Is2)\_Plan1\_500).

## **CHAPITRE 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 1.6 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 1.7 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation, notamment pour les interventions dans l'entrepôt automatisé;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 1.7.1. Inventaire des produits stockés**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et des services de l'inspection :

- le plan d'opération interne tel que défini à l'article 6.3.3 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'inventaire des produits stockés.

### **Article 1.7.2. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2      PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

Les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature réglementées à l'article 1.1.2 s'appliquent.

### **CHAPITRE 2.1      Limitation des rejets**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des

conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 2.1.1. Rejets atmosphériques**

L'installation dispose de 2 points de rejets atmosphériques :

- le rejet lié à la cabine de peinture, rubrique 2940 ;
- le rejet lié à l'installation de combustion, rubrique 2910 ;

La hauteur des cheminées de ces rejets et la vitesse d'éjection des gaz sont conformes aux réglementations applicables à ce type d'installation.

### **Article 2.1.2. Composés Organiques volatiles**

Sans préjudice de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 susvisé,

- L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants,
- L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

### **Article 2.1.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**CHAPITRE 3.1      Conception et gestion des réseaux et points de rejets**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires (EU) ;
- eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP). Les eaux de lavage des chariots élévateurs, les eaux de la ré-épreuve des bouteilles et les eaux nécessaires au conditionnement du dioxyde de carbone peuvent être rejetées dans le réseau EP à condition de respecter les dispositions de l'article 3.2.1;

Les eaux pluviales non souillées et les eaux issues du réseau EP sont collectées dans le bassin d'infiltration. Les eaux EP passent par un séparateur à hydrocarbure avant collecte dans le bassin d'infiltration.

L'Installation dispose d'un rejet EU et d'un rejet EP, disposés conformément à la description présente dans son dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisé.

**Article 3.1.1.      Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 3.1.2. Ouvrages de rejets**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en

application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **CHAPITRE 3.2 Limites des rejets**

### **Article 3.2.1. Caractéristiques des rejets externes**

#### **Infiltration des eaux pluviales :**

- Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine peuvent être infiltrées sur le site.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température <30°C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/1 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/1 ;

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

#### **Pour les rejets à l'extérieur du site :**

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus permet de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents. Il est réalisé par un organisme qualifié. Les résultats sont mis en ligne sur le site internet GIDAF et tenue à disposition de l'inspection. Les éventuels dépassements doivent être justifiés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

---

Un suivi à court, moyen et long terme est réalisé afin de suivre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement détaillées au §11.1.3 de l'étude d'impact du dossier susvisé.

Ce suivi comprend notamment :

- une visite sur site dès la mise en service de l'installation afin de constituer l'état initial du site nouvellement aménagé ;
- une visite de suivi des espèces faunistiques et floristiques deux ans après la mise en service de l'installation pour rendre compte de l'évolution des espèces faunistiques sur la base de la première visite ;
- une dernière visite est réalisée cinq ans après la visite de suivi afin d'acter de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement qui ont été engagées en faveur de la biodiversité ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures. Il tient également à sa disposition les conclusions qu'il tire de ces mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

## TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 5.1 Niveaux acoustiques

#### Article 5.1.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan présenté en annexe 1

#### Article 5.1.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

#### Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

**CHAPITRE 6.1      Conception des installations**

**Article 6.1.1.      Locaux administratifs et sociaux**

A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel d'exploitation, les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des 3 cellules représentées sur le plan en annexe 2.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être toutefois contigus avec les cellules et sous-cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les locaux administratifs et locaux sociaux sont isolés de ce dernier par une paroi dépassant d'un mètre sa toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Les espaces de bureaux implantés en mezzanine sont isolés de ces dernières par un plancher et des murs REI 120.

**Article 6.1.2.      Dispositions constructives et comportement au feu**

Les dispositions constructives et aménagement des stockages sont maintenus conforme a ceux de l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation environnementale unique susvisée.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

**Article 6.1.3.      Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local ou zones à risques identifiées à l'Article 6.2.4.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Article 6.1.4.      Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II.— Dispositions spécifiques aux rétentions, notamment pour la cuve à fioul.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III.— Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV.— Dispositions spécifiques aux tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

V.— Etanchéité des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI.— Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Article 6.1.5. Volume du bassin de confinement des eaux incendies**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé dans la méthodologie présentée dans le dossier joint à la demande de l'autorisation environnementale unique susvisée.

Ce volume est fixé à 1 124 m<sup>3</sup>.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les plus brefs délais suite à un sinistre.

#### **Article 6.1.6. Stockage du gaz**

Les bouteilles de gaz inflammable/comburant liquéfiés doivent être exclusivement stockées dans des paniers spécifiques et adaptés à chaque type de récipient, et doivent disposer d'une structure capable de protéger les bouteilles des risques de chocs ou de chutes.

Les paniers contenant les gaz inflammables sont séparés d'une distance d'au moins 8 mètres des paniers ou cuves contenant les gaz comburants.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des paniers, contenant les bouteilles de gaz inflammable/comburant liquéfié, en cas d'incendie à proximité.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être isolé par une zone de protection telle que les paniers, contenant les bouteilles de gaz inflammable liquéfié, soient à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété ;
- 8 m des zones de stockage de produits combustibles (parc à déchets, gaz inflammables) ou comburants (ex: cuves ou bouteilles d'oxygène..)

Cette zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) et reportée sur un plan systématiquement mis à jour.

Le sol des zones de stockage de gaz inflammable/comburant doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier

La hauteur de stockage des paniers dans l'entrepôt automatisé est limitée à 18m.

## **CHAPITRE 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

### **Article 6.2.1. Principe directeur**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 6.2.2. Politique de prévention d'un accident majeur**

Conformément à l'article R. 515-87 du code de l'environnement, l'exploitant conduit et actualise, au moins tous les cinq ans, une politique de prévention visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

La formation comprend également la formation du personnel de l'entreprise et de ses sous-traitants sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

### **Article 6.2.3. Gestion des modifications**

L'exploitant met en place des procédures pour gérer les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Elles doivent permettre de gérer toutes les modifications susceptibles de relever de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment celles pouvant concerner une mesure de maîtrise des risques, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le POI, ainsi que tout projet pour lequel l'exploitant le juge nécessaire.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement mentionné plus haut, toute modification substantielle doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 6.2.4. Localisation des risques (locaux ou zones à risques)**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La liste des locaux ou zones à risques est précisée dans le plan des potentiels de dangers annexé à l'étude de dangers.

### **Article 6.2.5. Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 6.2.6. Domaine de fonctionnement sur les procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 6.2.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques sont présentées dans le paragraphe 43 intitulé : synthèse des MMR à partir de la page 125 de l'étude de danger du dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique susvisée.

### **Article 6.2.8. Surveillances des performances des MMR**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant établit une liste de ces MMR et tient à la disposition de l'inspection un tableau synthétique permettant de suivre le respect de ces exigences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (notamment au cours de ces inspections sur le site) et régulièrement mise à jour.

### **Article 6.2.9. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **Article 6.2.10. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicules, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autre part, les véhicules lourds en attente et en cours des opérations de chargement et de déchargement.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, stationnement ...), d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accidents.

## **CHAPITRE 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et complétés et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 4 poteaux incendie sont présents sur le site de DN150. Chacun permet de fournir un débit 120 m<sup>3</sup>/h avec un débit en simultané de 330 m<sup>3</sup>/h minimum.
- Système de détection incendie dans tous les locaux ou zones à risques définie à l'Article 6.2.4.
- Mise en place de RIA dans tous les bâtiments industriels. 2 jets opposés seront accessibles de préférence dans l'aménagement et l'implantation des RIA ;
- Mise en place d'extincteurs répartis sur le site et de catégories adaptées aux localisations.

Le cas échéant, si les besoins en eau ne sont pas couverts par la seule utilisation des 4 poteaux incendie, une réserve d'eau artificielle pourra être implantée sur site.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces moyens dont prise d'eau est périodiquement contrôlé selon les textes en vigueur.

### **Article 6.3.1. Plan d'Opération Interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service de l'installation. Les services de secours sont consultés sur ce POI.

L'exploitant établit un schéma d'alerte et de l'organisation sur la base des scénarii accidentels de l'étude de danger. Il comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un accident (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les moyens prévus par l'exploitant permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementales en cas d'accident (à compter du 01/01/2022)
- les moyens prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (à compter du 01/01/2022)
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage.
- la localisation des interrupteurs centraux.
- la stratégie de lutte contre l'incendie définie à l'article 6.3.2.

Les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

Ce POI fait l'objet d'exercices dont la fréquence ne peut excéder 3 ans. Ces exercices donnent lieu à un compte rendu détaillé.

### **Article 6.3.2. Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans l'entrepôt automatisé sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
  - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
  - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan d'opération interne.

### **Article 6.3.3. Contrôles périodiques**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant vérifie périodiquement les équipements/ installations suivants :

<b>Équipements</b>	<b>Périodicité</b>
Séparateur à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau	1 fois par an
Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	1 fois par an
Ensemble des installations électriques	1 fois par an
Dispositif de protection contre la foudre	1 fois par an
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	À la mise en service puis annuellement
Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)	À la mise en service puis annuellement
Dispositif de désenfumage	À la mise en service puis annuellement
Portes et portails automatiques coupe-feu	À la mise en service puis annuellement
Chaudière	Selon référentiel technique des équipements
Exercice d'évacuation dans l'entrepôt automatisé	2 fois par an

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Sans préjudice de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

L'exploitant établit un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il est mis en place une stratégie de collecte, d'élimination et de recyclage des déchets produits au sein du site respectant ainsi les exigences des plans de gestion des déchets.

L'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 8      CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **CHAPITRE 8.1      Conditions particulières à l'établissement**

#### **Article 8.1.1.      Entrepôt automatisé**

L'accès à l'entrepôt automatisé est strictement réservé aux agents de maintenance et des entreprises extérieure dûment habilités par l'exploitant dans le cadre d'une procédure décrivant les opérations de maintenance dans ces zones, et imposant a minima :

- la mise à l'arrêt des éléments mobiles avant l'intervention des agents ;
- leur intervention en binôme et équipés chacun d'un système de protection des travailleurs isolés (DATI) ;
- l'enregistrement en temps réel de leurs entrées et sorties du bâtiment sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la réalisation au moins deux fois par an d'exercices d'évacuation au cours desquels la durée d'évacuation est mesurée et mentionnée au compte-rendu.

D'une façon générale, l'exploitant prend toutes les dispositions de façon à réduire autant que possible en nombre et en durée, les interventions humaines dans la zone de l'entrepôt automatisé.

La partie mobile des transstockeurs est équipée d'une échelle à ligne de vie maintenue en permanence opérationnelle.

#### **Article 8.1.2.      Transports – chargements & déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### **Article 8.1.3. Réerves suffisantes des consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 8.1.4. Accessibilité**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins judicieusement répartis afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

---

## **TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

---

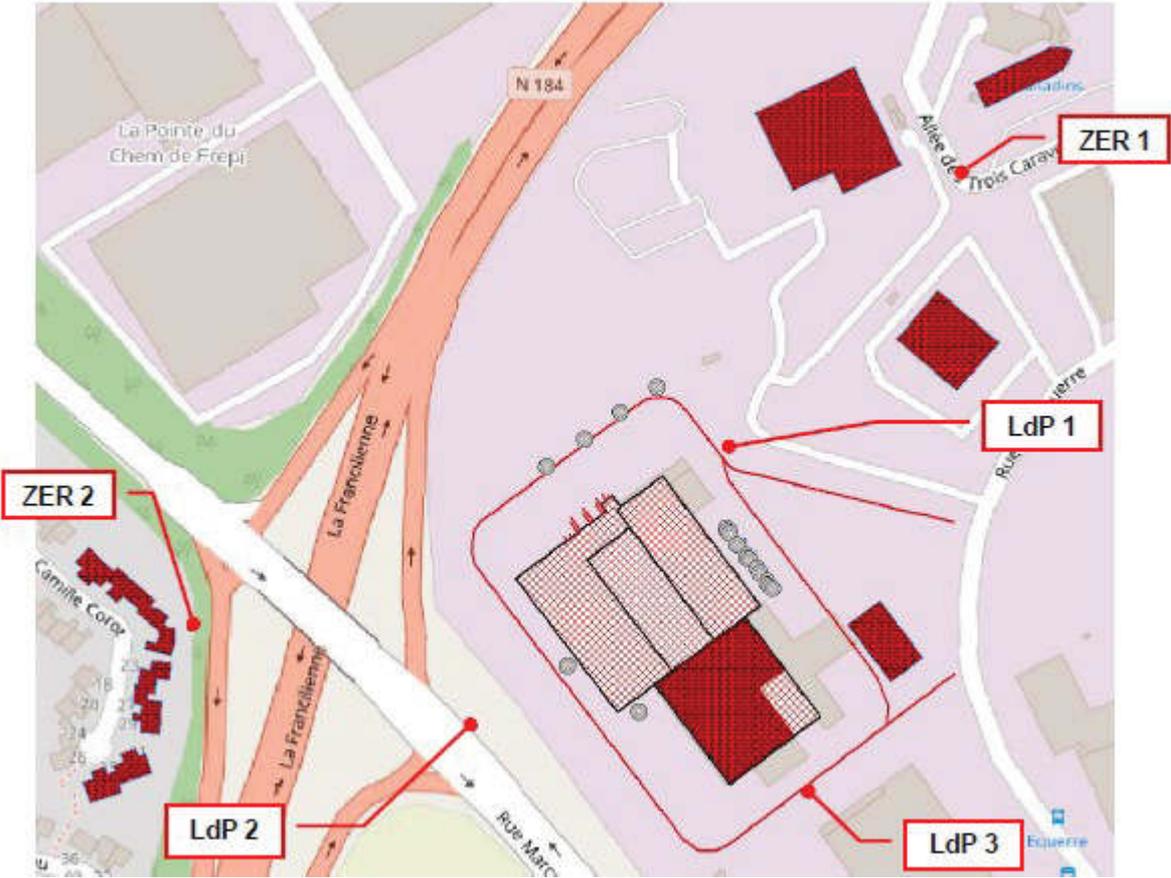
### **CHAPITRE 9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai **de trois** ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

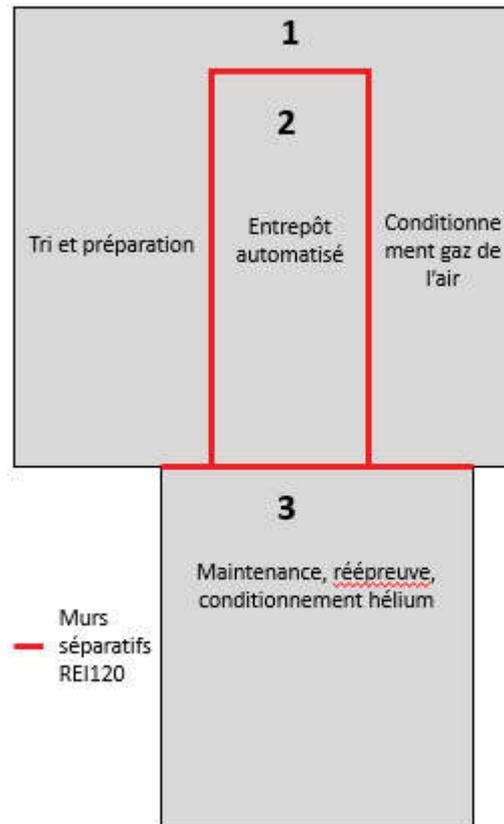
Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**Annexe 1 : plan des zones à émergence réglementée (ZER 1 et ZER2)**



## Annexe 2 : Schéma des cellules recoupées par des murs REI120



**NON PUBLIABLE**

**Annexe informations sensibles : classement ICPE complet**

Rubrique / Régime*	Intitulé	limite fixée
4735 A	<b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage)	≤ 10 t stockage en Bouteilles
4719 A	<b>Acétylène</b> : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4,9 t stockage en Bouteilles et cadres
4715 A	<b>Hydrogène</b> : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	3 t stockage en Bouteilles et cadres
4725 D	<b>Oxygène</b> : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	183 t : A- 98 t oxygène liquide (stockage en réservoir de 57 t et de 41 t) B - 85 t oxygène gazeux (stockage en bouteilles et cadres)
4718-1 NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en récipients à pression transportables)	≤ 5,9 t stockage en bouteilles
4734-1 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	≤ 8 t Cuve de fioul enterrée
4310-2 DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	≤ 5 t (stockage en bouteilles et cadres)
2940-2 DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	≤ 36 kg/j Cabine de peinture
2575 D	Abrasives (emploi de matières, ... sur un matériau pour décapage). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20 kW Brossage et grenailage
4442 NC	Gaz comburants catégorie 1	≤ 1,9 t stockage en bouteilles et cadres
1510 NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	≤ 500 t
2925 NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	≤ 50 kW Poste de charge des AGV
4331 NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	≤ 1,5 t